PROPOSITION DE LOI PORTANT ACTUALISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

TEXTE CONSOLIDE

Article premier

Au chiffre 3 de l'article 15 du Code de droit international privé, les termes « *ordre public monégasque* » sont remplacés par les termes « *ordre public international monégasque* ».

L'article 27 du Code de droit international privé est modifié comme suit :

> « *L'application des dispositions d'un droit étranger est écartée lorsqu'elle heurte manifestement les principes fondamentaux relevant de l'ordre public international monégasque. Le droit monégasque est alors appliqué.*
>
> *Pour contrôler la conformité à l'ordre public international monégasque, il est tenu compte des droits régulièrement acquis à l'étranger.* ».

A l'article 34 du Code de droit international privé, les termes « *sauf s'il est contraire à l'ordre public monégasque* » sont remplacés par les termes « *sauf s'il est manifestement contraire à l'ordre public international monégasque* ».

A l'article 51 du Code de droit international privé, les termes « *contraires à l'ordre public* » sont remplacés par les termes « *manifestement contraires à l'ordre public international monégasque* ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 63 du Code de droit international privé est abrogé.

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 64 du Code de droit international privé, est inséré un second alinéa nouveau rédigé comme suit :

> « *Par application des dispositions du Chapitre II du Titre I du présent Code et, en particulier, lorsque les tribunaux de la Principauté sont compétents en application du chiffre 4 de l'article 6 ou lorsque le défunt laisse des biens meubles à Monaco et dans la mesure où les autorités étrangères compétentes ne s'en occupent pas, les tribunaux de la Principauté prennent tous les actes nécessaires au règlement de la succession, peu important le droit régissant la succession.* ».

Un chiffre 18° nouveau est inséré au sein du premier alinéa de l'article 849 du Code de procédure civile, rédigé comme suit :

« *18° des demandes formées en application des dispositions de l'article 64 alinéa 2 du Code de droit international privé.* ».

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 69 du Code de droit international privé, est inséré un chiffre 7 nouveau rédigé comme suit :

« *7. dans le contrat de donation entre vifs, en ce compris la donation entre époux, le donateur.* ».

Au troisième alinéa de l'article 69 du Code de droit international privé, est inséré un chiffre 3 nouveau rédigé comme suit :

« *3. le contrat de donation entre vifs portant sur immeuble situé à Monaco est régi par la loi monégasque.* ».

Article 5

Après le Titre V du Code de droit international privé, est inséré un Titre VI rédigé comme suit :

« *Titre VI - Dispositions transitoires*

Article 101 : Sauf disposition contraire, le présent Code entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal de Monaco.
Ses dispositions sont applicables dans toutes les procédures engagées postérieurement à son entrée en vigueur.
Les procédures en cours à cette date restent soumises aux règles de droit international privé antérieurement applicables.

Article 102 : Les articles 47 et 51 en matière d'adoption s'appliquent à compter du 29 juin 2019.
Les articles 56 et suivants en matière de succession, ensemble l'article 24, s'appliquent aux successions de personnes décédées à compter du 8 juillet 2017.
L'article 70 en matière de contrat de consommation s'applique au contrat conclu à compter du 13 août 2022. ».

Article 6

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.